## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1997/2078(DEC)**<br>DEC - Procédure de décharge | Procédure terminée |
| CECA: rapport annuel de la Cour des Comptes 1996<br>**Subject**<br>8.70.03.07 Décharges antérieures | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| CONT Contrôle budgétaire | BLAK Freddy (PSE) | 28/10/1997 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENER Recherche, développement technologique et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 20/11/1997 | Publication du document de base non-législatif | N4-0127/1998 | Résumé |
| 09/03/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/03/1998 | Vote en commission | | Résumé |
| 17/03/1998 | Dépôt du rapport de la commission | A4-0093/1998 | |
| 31/03/1998 | Débat en plénière | | |
| 31/03/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 16/05/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1997/2078(DEC) |
| **Type de procédure** | DEC - Procédure de décharge |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 102 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CONT/4/08870 |

| Portail de documentation |
|---|

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A4-0093/1998<br>JO C 138 04.05.1998, p. 0004 | 17/03/1998 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0184/1998<br>JO C 138 04.05.1998, p. 0019-0054 | 31/03/1998 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0186/1998<br>JO C 138 04.05.1998, p. 0019-0058 | 31/03/1998 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofA | Document de base non législatif | N4-0127/1998 | 20/11/1997 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|---|
| Décision 1998/0328<br>JO L 146 16.05.1998, p. 0022 |

# CECA: rapport annuel de la Cour des Comptes 1996

1997/2078(DEC) - 31/03/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (PSE, DK), le Parlement européen donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1996, constatant que celle-ci continue à être gérée de manière prudente et que sa situation financière apparaît sûre. En conséquence, à l'approche de l'expiration des activités de la CECA, le Parlement ne juge pas nécessaire de formuler d'autres commentaires dans le cadre de sa décision de décharge.

# CECA: rapport annuel de la Cour des Comptes 1996

1997/2078(DEC) - 20/11/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des Comptes sur la gestion de la CECA (exercice 1996) sur la base duquel est présentée la Déclaration d'Assurance (DAS) de la Cour sur les états financiers de la CECA. CONTENU : Dans son rapport, la Cour établit la solvabilité de la CECA à l'aube de l'expiration du Traité CECA (2002). Il apparaît ainsi qu'en 1996, l'exercice est largement excédentaire (ratio de solvabilité de 21,07% contre 15,99% en 1995), ce qui a permis à la CECA de conforter substantiellement sa solvabilité et de constituer les provisions et corrections de valeur nécessaires. Dans un second chapitre, la Cour aborde l'activité de prêts de la CECA et notamment la problématique des bonifications d'intérêts qui accompagnent les prêts octroyés par la CECA. La Cour rappelle que l'objectif des prêts globaux de la CECA est de promouvoir la consommation

d'acier communautaire. Or, la Cour constate que l'application de cette clause manque de critères précis et que son contrôle est approximatif. Elle constate en particulier que la non-application de cette clause n'engendre aucune conséquence pour les bénéficiaires. En ce qui concerne les bonifications d'intérêts qui accompagnent ces prêts (octroyées dans le cadre de créations d'emplois), la situation en 1996 est semblable à celle constatée en 1995 : outre le manque de contrôle, la Cour constate un problème relatif à l'éligibilité des bonifications (notamment dans les nouveaux Länder allemands). Parallèlement, la Cour soulève un autre dysfonctionnement pointé lors de son contrôle dans le cadre du "mécanisme PME" de Copenhague. Des risques sont apparus de double bonification pour un même emploi créé. DECLARATION D'ASSURANCE : A la fin de son rapport et comme le prévoit l'article 45C du traité CECA, la Cour établit sa déclaration d'assurance (DAS) concernant la fiabilité des comptes de la CECA. Pour la Cour, les états financiers de la CECA présentent une image fidèle de son patrimoine. Elle confirme également la légalité et la régularité des opérations entreprises par cette institution, dans leur ensemble. Elle attire toutefois l'attention sur les critères d'éligibilité des bonifications d'intérêts accompagant les prêts CECA.